

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **BUZIN***

de la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.

enregistrée sous le n°2018-1578

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} avril 2019,

Considérant que les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques ne peuvent être utilisés pour démontrer l'absence de risque d'effet inacceptable pour ces organismes pour l'usage sur pommes de terre,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque inacceptable pour les espèces non-cibles aquatiques,

Considérant également qu'en l'absence de données de sélectivité, les autres usages revendiqués dans la demande n'ont pas été autorisés dans l'Etat membre rapporteur,

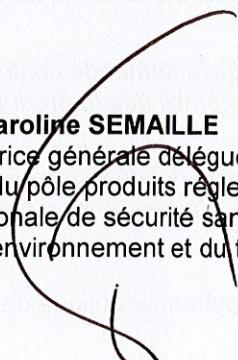
La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BUZIN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3, 30006 Murcia, Espagne
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	700 g/kg - métribuzine
Numéro d'intrant	421-2018.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 11 JUIN 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16155901 Asperge*Désherbage	600 g/ha	1/an	60
Motivation du refus : L'usage est refusé car, en raison de l'absence de données de sélectivité, il n'a pas été autorisé par l'Etat membre rapporteur.			
16205901 Carotte*Désherbage	350 g/ha	1/an	60
Motivation du refus : L'usage est refusé car, en raison de l'absence de données de sélectivité, il n'a pas été autorisé par l'Etat membre rapporteur.			
15105901 Céréales*Désherbage	100 g/ha	1/an	60
Motivation du refus : L'usage est refusé car, en raison de l'absence de données de sélectivité, il n'a pas été autorisé par l'Etat membre rapporteur.			
15105921 Céréales*Désherbage*Avt Récolte	100 g/ha	1/an	60
Motivation du refus : L'usage est refusé car, en raison de l'absence de données de sélectivité, il n'a pas été autorisé par l'Etat membre rapporteur.			
15455911 Légumineuses fourragères*Désherbage	700 g/ha	1/an	60
Motivation du refus : L'usage est refusé car, en raison de l'absence de données de sélectivité, il n'a pas été autorisé par l'Etat membre rapporteur.			

Liste des usages refusés

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15655901 Pomme de terre*Désherbage	300 g/ha	1/an	60
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'insuffisance de données permettant d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques non cibles et en raison de l'absence de données permettant de démontrer l'efficacité du produit aux doses revendiquées.			
15805901 Soja*Désherbage	350 g/ha	1/an	60
Motivation du refus : L'usage est refusé car, en raison de l'absence de données de sélectivité, il n'a pas été autorisé par l'Etat membre rapporteur.			
16955901 Tomate*Désherbage	300 g/ha	1/an	30
Motivation du refus : L'usage est refusé aux doses d'emploi revendiquées car, en raison de l'absence de données de sélectivité, il n'a pas été autorisé par l'Etat membre rapporteur.			